



Arrêt

n° 91 028 du 6 novembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : X

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HOLVOET loco Me S. COOLEMAN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire du district de Seyhan (province d'Adana), où vous auriez toujours vécu.

Depuis novembre 1999, vous seriez membre du Kizil Bayrak (Drapeau Rouge), qui serait à la fois une association et un journal. A ce titre, vous auriez exercé des activités en faveur de cette association.

Le 7 mai 1999, vous auriez été maltraité et détenu pendant trois jours au bureau antiterroriste d'Adana, où vous auriez été questionné sur l'organisation et sur vos activités.

En juin 2002, vous auriez fait l'objet d'un contrôle d'identité à Adana. Ne disposant pas de ce document sur vous, vous auriez été conduit au commissariat militaire d'Incirlik, où vous auriez été privé de liberté quelques heures, le temps qu'on vous apporte votre carte d'identité.

Le 21 mars 2009, vous auriez été interpellé lors des festivités de nevroze auxquelles vous auriez pris part à Adana. Conduit au bureau antiterroriste d'Adana, vous y auriez été détenu pendant vingt-quatre heures, ce avant qu'une connaissance ne vous fasse libérer.

Vous expliquez qu'un de vos amis, un prénommé Yavuz, aurait dirigé des échauffourées qui se seraient déroulées à Sakir Pasa (Adana). Vous précisez que celles-ci auraient eu pour origine la volonté des autorités de retirer les tentes pour la paix dressées par l'Association des Droits de l'Homme et le décès de plusieurs guérilleros dont les familles habitaient aussi à Sakir Pasa.

Le 3 mai 2011, vous auriez été interpellé lors d'un contrôle à l'entrée de Sakir Pasa alors que vous transportiez, en voiture, des journaux du Kizil Bayrak. Sommé de vous rendre au bureau antiterroriste d'Adana, vous auriez obtempéré. Interrogé plusieurs heures au sujet des attentats qui visaient les autorités, maltraité, menacé de mort et animé par la peur, vous auriez dénoncé Yavuz, sa qualité de membre du BDP, le fait qu'il aurait été en possession de cocktails Molotov et la qualité de guérillero du PKK de son oncle.

En le dénonçant, vous seriez responsable de l'incarcération actuelle de votre ami.

Les autorités vous auraient alors donné une ligne de téléphone et elles vous auraient dit que désormais vous alliez leur donner d'autres informations. Libéré, vous n'auriez pas regagné votre domicile mais vous vous seriez rendu chez un ami. Le lendemain, soit le 4 mai 2011, vous seriez parti à Istanbul, où vous auriez séjourné jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Vous expliquez vous être acquitté de vos obligations militaires entre 2003 et 2005 (CGRA, p.3) et être devenu également membre, en novembre 2010, de l'Association des Droits de l'Homme à Adana sans cependant ne jamais avoir mené la moindre activité pour son compte (CGRA, p.5).

Pour ces motifs, le 18 juin 2011, sur les conseils d'une personne entretenant aussi des liens avec le Kizil Bayrak, vous auriez quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 21 du même mois.

Le 23 juin 2011, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

En effet, dans le questionnaire destiné à préparer votre audition au Commissariat général, vous déclarez que le Kizil Bayrak est à la fois un parti politique et un journal et ne pas connaître le nom du président général du parti.

Au commissariat général, vous modifiez vos dépositions initiales et vous expliquez par contre que le Kizil Bayrak n'est pas un parti mais à la fois une association (légale) et un journal (légal, créé en 1994,

ce qui contredit nos informations) et que son leader au niveau national s'appelle Ayten Ozdogan (Cfr., à ce sujet, le document par vous versé). Vous affirmez par ailleurs que cette association, qui compterait au total plus de 5.000 personnes, « serait proche et qu'elle ferait des échanges d'informations » avec le *Turkiye Komunist Isçi Partisi* (Parti des Travailleurs Communistes de Turquie), lequel serait un parti tout aussi légal qui se serait présenté aux dernières élections qui se seraient déroulées en Turquie sans cependant avoir pu atteindre le barrage des 10% (date desdites élections incertaine, genre non précisé, score dudit parti ignoré).

Or, il importe d'emblée de souligner qu'il ressort des mêmes informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) qu'aucune trace du *Kizil Bayrak*, en tant qu'association, n'a été retrouvée par mes services, en ce compris à Adana et en ce compris parmi les milieux de gauche turcs (à savoir, ESP et Dogan Ozguden d'Info Turk, spécialiste des organisations de gauche). De plus, contrairement à ce que vous affirmez, le *Turkiye Komunist Isçi Partisi* (ou TKIP) n'est en rien un parti légal mais bien un parti illégal en Turquie. Partant, il n'a jamais été question qu'il participe à de quelconques élections dans votre pays d'origine dans la mesure où seuls les partis légaux sont autorisés à s'y présenter.

Quant à votre tentative de justification selon laquelle vous n'auriez pas tenu de tels propos devant les services de l'Office des étrangers, elle ne saurait être considérée comme probante, puisque vous avez signé le questionnaire du CGRA, après relecture dans votre langue maternelle, sans émettre la moindre réserve, reconnaissant par là qu'il correspondait aux indications que vous aviez fournies et ce, après avoir été averti que des déclarations fausses ou inexactes pouvaient entraîner le refus de votre demande d'asile.

Dans la mesure où il appert à la lecture de votre dossier que les liens que vous auriez entretenus avec le *Kizil Bayrak* constituent l'origine des ennuis par vous rencontrés et la raison pour laquelle vous demandez une protection internationale près les autorités belges, plus aucun crédit ne peut être accordé ni à votre profil ni à vos dépositions (CGRA, pp.2, 3, 5 et 8 – questionnaire).

Force est également de constater que seule la première garde à vue sur les quatre par vous subies aurait trait à votre profil. Vous expliquez en outre que cette privation de liberté, qui aurait duré trois jours et lors de laquelle vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements, se serait produite le 7 mai 1999. Or, on comprend mal pour quels motifs vous auriez, à cette date-là, été « questionné sur l'organisation, sur le fait de savoir si elle avait des armes et sur vos activités », si vous êtes devenu membre du *Kizil Bayrak* en novembre 1999, si vous avez commencé à fréquenter cette association en 2000 (sic) et si vous avez mené des activités pour son compte pour la première fois en 2002 (CGRA, pp.3, 4, 7, 8, 10 et 11 – questionnaire).

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où la pièce relative à la garde à vue que vous auriez subie en 1999 contredit vos dépositions, elle ne peut, à elle seule, attester que vous auriez rencontré des ennuis en raison du *Kizil Bayrak* (ce d'autant que votre carte d'identité ne permet pas, vu sa dégradation, de garantir votre identité). Quant à l'attestation du *Kizil Bayrak*, il convient de relever : qu'elle indique que vous seriez « le responsable du journal *Kizil Bayrak* pour Adana », ce qui est surprenant puisque vous-même vous ne vous présentez pas comme tel ; qu'elle n'est pas datée et qu'elle serait signée par Ahmet Subasi au sujet duquel vous dites qu'il serait le responsable de l'association (voire du bureau) du *Kizil Bayrak* à Adana depuis mai 2011 alors que, rappelons-le, le fait que le *Kizil Bayrak* serait une association a été remis en question et alors que vous expliquez que ladite association aurait, précisément, été fermée depuis cette date. Quant au cachet qui mentionne Ayten Ozdogan, que vous présentez comme étant la présidente de l'association au niveau national, rappelons que précédemment vous aviez déclaré ignorer le nom du « président général du parti » (ce qui en soi n'est pas crédible pour quelqu'un qui dit avoir entretenu des liens avec le *Kizil Bayrak* depuis 1999 et avoir mené des activités pour son compte à raison de plusieurs fois par semaine) et remarquons qu'il ressort, toujours des informations précitées, qu'Ayten Ozdogan est en réalité la propriétaire et la rédactrice du journal socialiste *Kizil Bayrak* (et non la présidente de « l'association » au niveau national comme vous le prétendez ni la présidente du « parti »). Dans la mesure où la provenance de l'attestation du *Kizil Bayrak* ainsi que la sincérité de son auteur ne peuvent être garanties, elle perd toute valeur probante. De plus, ce document ne permet pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité de vos dépositions ni d'attester que vous auriez, pour des motifs politiques, été persécuté par vos autorités nationales.

Quant au journal Kizil Bayrak, il n'apporte aucun éclairage particulier à votre dossier dans la mesure où l'existence même de ce journal, légal, n'est pas remise en question (CGRA, pp.3, 4, 7, 8, 9, 10, 11 et 14 – questionnaire).

Par ailleurs, il convient de relever le caractère vague et imprécis, et donc peu convaincant, de vos déclarations relatives au Kizil Bayrak et au TKIP, à savoir, en ce qui concerne (notamment) : le but de « l'association » ; le nom de famille de Serkan qui aurait été le responsable de l'association à Adana ; l'adresse exacte de l'association à Adana (notons que vous affirmez l'avoir fréquentée pendant plus de dix ans) ; vos motivations d'adhésion à l'association ; son histoire ; les événements qui l'auraient marquée ces dernières années et son organisation interne. Quant à Hassan Ceyhan, vous le présentez tantôt comme un membre du « parti », tantôt comme un membre de « l'association », soit encore comme la personne l'ayant dirigée, voire vous dites qu'il était en charge de la distribution des tracts (CGRA, pp.3, 4, 5, 7, 8, 10 et 13 – questionnaire – Cfr., également, à ce sujet, les sites internet <http://www.kizilbayrak.net> – <http://www.kizilbayrak.org> et <http://www.tkip.org>).

En outre, dans la mesure où vous avez affirmé avoir mené des activités dans le cadre de « l'association » du Kizil Bayrak (lesquelles constitueraient l'essence même de votre demande d'asile), association dont l'existence même est, au vu de ce qui précède, remise en question, lesdites activités et les faits de persécution qui pourraient en découler, ne peuvent plus, en aucun cas, être tenus pour établis. Au surplus, remarquons que vous n'avez exercé aucun rôle lors des festivités de nevroze et lors des marches du 1er mai auxquelles vous auriez pris part (CGRA, pp.5, 8, 9, 10 et 11 – questionnaire).

Force est également de constater qu'aucun reproche de nature politique n'aurait été formulé, à votre rencontre, par vos autorités nationales, lors de la seconde et lors de la troisième garde à vue que vous auriez subies et que celles-ci ne reposent que sur vos seules allégations. Remarquons encore que, dans le questionnaire du CGRA destiné à préparer votre audition, vous n'avez fait référence qu'à trois gardes à vue seulement (CGRA, pp.10 et 11 – questionnaire).

De surcroît, il importe de souligner que, bien que la charge de la preuve vous incombe, bien que cette notion vous ait été expliquée et bien que cela vous ait explicitement été demandé lors de votre audition au Commissariat général, l'élément qui aurait déclenché votre fuite de Turquie ne repose que sur vos seules allégations sans être étayé par le moindre élément concret. Comme expliqué dans le document de réponse du CEDOCA (lequel est joint à votre dossier administratif), en l'absence de tout document judiciaire par vous transmis à mes services, ces derniers ne sont pas en mesure de faire de quelconques recherches afin de savoir si vous êtes poursuivi dans votre pays d'origine. Partant, il ne nous est pas permis de tenir pour établi le fait que vous y soyez, actuellement, officiellement recherché, pour des motifs politiques. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée. Force est également de constater, au surplus, que vous n'avez jamais été emprisonné ou condamné dans votre pays d'origine.

Il convient en outre de relever à ce sujet que : vous déclarez avoir eu recours aux services d'un conseil en Turquie (nom et barreau auquel cet avocat serait inscrit ignorés) ; le contexte et les événements de Sakir Pasa auxquels vous faites référence sont connus de tous ; vous n'avez exercé aucun rôle lors desdits événements ; vous ignorez jusqu'au nom de famille de Yavuz que vous qualifiez « d'ami », lequel représente pourtant un personnage clé de votre récit ; vous n'avez pu préciser depuis quand il serait membre du BDP, ses activités ainsi que les ennuis éventuellement par lui rencontrés précédemment ; vous vous êtes montré incapable de situer dans le temps depuis quand il serait incarcéré et dans quelle prison il le serait ; aucun reproche relatif au Kizil Bayrak n'aurait été formulé, à votre rencontre, par vos autorités nationales, lors des faits par vous relatés ; vous vous êtes montré incohérent sur la chronologie relative aux événements tels qu'ils se seraient déroulés avant votre départ de Turquie et, au surplus, on a du mal à comprendre pourquoi seule une visite de ce que vous supposez être les autorités turques se serait déroulée et ce uniquement plusieurs mois après les faits invoqués. Quant à vos affirmations selon lesquelles vous pourriez être « tué par les gens du BDP », elles ne reposent, elles aussi, que sur vos seules allégations.

Au vu de ce qui précède, l'élément qui aurait déclenché votre fuite de votre pays d'origine ne peut plus, en aucun cas, être tenu pour établi (CGRA, pp.2, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14 et 15 – questionnaire).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez aussi des antécédents politiques familiaux. Il convient de relever à ce propos que : votre frère serait non actif politiquement parlant ; vous ne faites pas allusion à de quelconques problèmes par lui rencontrés ; de votre propre aveu, votre famille se porte actuellement bien ; vous n'avez versé aucune preuve du statut de candidat réfugié de votre cousin et de sa femme, ni aucun document la concernant ; le document par vous présenté ne mentionne aucun nom de parti politique ou d'organisation quelconque et ne figure à votre dossier aucune preuve du procès lancé à l'encontre de votre cousin et de sa femme (à savoir, acte d'accusation et/ou condamnation comme cela vous a pourtant explicitement été demandé lors de votre audition au Commissariat général) ni aucune preuve de l'emprisonnement de cette dernière. Quant au document par vous versé à ce sujet, outre le fait qu'aucun nom de parti n'y est indiqué, il ne permet pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité de vos dépositions ni d'invalidier les éléments susmentionnés en ce qui concerne votre crainte en cas de retour en Turquie. Le Commissariat général rappelle en outre que le seul fait qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient été reconnus réfugiés ne prouve pas que vous nourrissiez une crainte actuelle, personnelle et fondée au sens de la Convention susmentionnée et que cette seule circonstance ne vous donne pas droit, de fait, à ce statut (CGRA, pp.6 et 15).

Quant au comportement que vous avez adopté durant toute votre audition au Commissariat général, il ne correspond en rien à celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée, laquelle apporterait spontanément son concours à l'autorité à laquelle elle s'adresse afin de lui demander de lui accorder une protection internationale (CGRA, pp.2, 4, 9, 13, 14 et 15).

Figurent également à votre dossier : votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre carte de l'IHD. Ces pièces ne sont pas remises en question par la présente décision.

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons enfin que vous auriez résidé dans la province d'Adana (CGRA, p.2). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, dont Istanbul, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1, A (2) de la Convention Internationale sur le statut des Réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ; violation des articles 48/2 et 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980 (...) ; de l'article 52 et 62 [sic] de la Loi du 15 décembre 1980 (...) ; de l'article 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux du droit administratif, plus spécifiquement les droits de défense et le devoir particulier de diligence ».

3.2. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil qu'il lui reconnaisse, à titre principal, le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. La partie défenderesse base principalement la motivation de l'acte attaqué sur base des informations obtenues auprès de son service de documentation (CEDOCA) lesquelles contredisent les allégations du requérant sur l'existence du Kizil Bayrak en tant qu'**association**, au sens légal, et sur l'existence légale du TKIP et partant sur l'absence de crédibilité des problèmes allégués en raison de son lien avec l'**association** Kizil Bayrak, dont l'existence n'est pas reconnue, au contraire du journal. Elle soulève également des contradictions entre les informations que le requérant a fourni et ce qu'il a déclaré en rapport avec le Kizil Bayrak, déclarations tant relatives au Kizil Bayrak qu'au TKIP qui apparaissent, selon elle, vagues et imprécises. Elle considère, par voie de conséquence, que les problèmes en lien avec son appartenance à ces organisations ne sont pas établies, compte tenu de ce qui précède.

S'agissant des festivités de Nevroze et des marches du 1^{er} mai, elle constate que le requérant n'y a exercé aucun rôle et qu'aucun reproche politique n'a été formulé à l'égard du requérant lors de ses deuxième et troisième garde à vue, celles-ci ne reposant que sur ses allégations. Enfin, elle fait grief au requérant, s'agissant des événements qui se sont produits à Sakir Pasa, de ne relater que des informations qui sont connues de tous et de ne pas être plus précis quant à son « ami » Yavuz, alors qu'il est un « *personnage clé* » de son récit, outre qu'à l'occasion de ces faits, aucun reproche en lien avec le Kizil Bayrak ne lui a été fait. Enfin elle rejette les arguments relatifs aux « *antécédents politiques familiaux* ». Pour le surplus, elle considère qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la situation prévalant dans le Sud-Est de la Turquie.

Quant à la partie requérante, elle conteste cette analyse estimant que le requérant a été clair et qu'il sera tué « *à cause de ce qui c'est [sic] passé* » et qu'« *il a bien expliqué les faits qui sont la cause de sa crainte* ». Elle estime en outre, que ce n'était pas les réponses du requérant qui étaient « *source de confusion* », mais « *surtout les questions* », arguant, notamment que le fait que le requérant ne sache pas que le TKIP était un parti illégal ne peut être un argument décisif dans l'appréciation de la crédibilité de son récit. De même, elle considère que le Kizil Bayrak est une « *association si grande, qu'il était normal que le requérant connait [sic] le responsable de l'association à Adana comme le leader en général* ». Elle ajoute que l'enquête de « *la commissaire n'était pas claire, mais déroutante* ». Enfin, elle soutient que le requérant est « *déjà connu comme membre de Kizil Bayrak* » et que c'est « *à cause de son participation que le requérant est déjà arrêté, interrogé et torturé plusieurs fois par la police* », laquelle veut « *qu'il devienne un indicateur* ».

4.4. Il convient de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

4.5. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.

Ainsi, sur ce que répond la partie requérante, en ce qu'elle explique que l'« *association Kizil Bayrak* » est grande ce qui explique que le requérant n'ait nommé que le responsable d'Adana comme leader général, celle-ci ne répond pas au premier grief exposé par la partie défenderesse, à savoir, que l'« *association Kizil Bayrak* » n'est pas connue, indépendamment du Journal du même nom. A cet égard, en page 3 du rapport d'audition, notamment, la partie défenderesse pose clairement la distinction entre l'association et le journal du même nom, et le Conseil constate que le requérant répond à chacune des questions, en estimant que l'association est légale et que le journal est légal. En outre, son explication ne permet pas d'inférer les constats établis par la partie défenderesse, notamment en ce que l'attestation qu'il a fourni le présente comme « *le responsable du journal Kizil Bayrak pour Adana* », élément en contradiction avec ses propres déclarations et qui déforce son récit. En outre en ce qu'il « *ne connait [sic] le responsable de l'association à Adana comme le leader en général* » en raison de l'importance de l'association, le Conseil constate que cette argumentation est erronée, ainsi il nomme Ahmet Subasi comme responsable du bureau d'Adana et Aytem [Ozdogan] comme responsable au niveau national (page 4 du rapport d'audition), alors que la partie défenderesse indique dans sa décision qu'Aytem Ozdogan est la propriétaire et rédactrice en chef du journal Kizil Bayrak et non responsable d'une quelconque association du même nom. En tout état de cause, le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dès lors que le requérant évoque lui-même (page 3 du rapport d'audition notamment) l'existence dissociée du journal et de l'association homonyme, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

En ce qu'elle évoque que le requérant a été arrêté, interrogé et torturé plusieurs fois, le Conseil constate que le requérant n'a fait l'objet que de quatre arrestations fort espacées entre elles et ce en douze années (1999 à 2011), que pour celles de 2002 et 2009, il a fait l'objet d'arrestations administratives sans tortures (selon lui), qu'hormis la première (1999) laquelle n'est pas contestée par la partie défenderesse en raison de la pièce versée au dossier, les autres sont remises en cause, notamment en raison du récit vague et imprécis du requérant (cf. décision attaquée). Il s'ensuit, qu'à cet égard, les allégations de la partie requérante, non autrement appuyée par des éléments probants, précis et circonstanciés, relèvent de la pure hypothèse.

En ce que l'enquête, comprise comme étant l'audition du requérant, a été déroutante, et que les questions posées étaient « *source de confusion* », la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément précis à l'appui de cette affirmation qui n'est donc pas valablement démontrée et ne peut être tenue pour établie. En tout état de cause, le Conseil ne constate pas, à la lecture du rapport d'audition, que le requérant, ou son conseil, ont fait part de problèmes de cette qualité, ni qu'il ressort des échanges entre les protagonistes une confusion dans le chef du requérant qui trouverait sa source dans les questions de la partie défenderesse. Au contraire, le Conseil constate que la partie défenderesse précise ses questions (notamment quand elle l'interroge sur l'association et non le journal Kizil Bayrak – page 3), et indique en page 9 que le requérant « *hausse le ton* » en lui rétorquant « *à vous de trouver* » à la question de la fréquence de sa participation au Nevroze sur dix années, et précise que le requérant est « *très agressif depuis le début de l'audition* ».

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.7. S'agissant de la protection subsidiaire, dès lors qu'en l'espèce la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.)

4.8 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5. Les constatations faites en conclusion des points supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT